

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Séance du Jeudi 16 octobre 2025

Date de la convocation
10.10.2025
Date d'affichage
10.10.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 octobre à 20 heures,
le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme
CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE
Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, Mme DUNOYER Marie, M.
BOUVET Jérémie, Mme PEREIRA Jocelyne, M. SÉRAPHIN Gilles.

Excusés :

M. GIRAT Martin qui donne pouvoir à M. CLERENTIN Raphaël,
M. CONVERSY Éric qui donne pouvoir à M. BOUVET Jérémie.

A été nommé secrétaire de séance : M. SÉRAPHIN Gilles

Délibération n° 2025.088

Objet de la délibération

**MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES MONTAGNES DU GIFFRE PORTANT RESTITUTION DES
COMPÉTENCES AUTRES QUE L'EAU POTABLE ET
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AUX COMMUNES MEMBRES**

Considérant que le Syndicat intercommunal des Montagnes du Giffre (SIMG) est un syndicat intercommunal à la carte, qui en vertu de ses statuts, exerce, pour ses six communes membres, les compétences suivantes :

- La construction, l'exploitation et l'entretien de réseaux d'assainissement soit intercommunaux soit communaux ;
- La construction et éventuellement l'exploitation et l'entretien de réseaux d'eau et des ouvrages accessoires en accord avec les communes intéressées ;
- La lutte contre l'incendie ;
- La construction, l'exploitation et l'entretien d'équipements administratif, culturel et sportif ;
- La création et éventuellement l'exploitation en accord avec les communes intéressées, d'équipements touristiques et de loisirs ;
- D'assurer avec les communes intéressées l'entretien des voiries communales et rurales ;
- La création et éventuellement l'exploitation en accord avec les communes intéressées, de tous services et équipements ayant un caractère et une vocation intercommunaux ;

Considérant que le SIMG assume en outre la compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines qui peut être considérée comme relevant de la compétence relative à la création et éventuellement l'exploitation en accord avec les communes intéressées, de tous services et équipements ayant un caractère et une vocation intercommunaux ;

Considérant qu'en application de la délibération du 9 avril 2025 du conseil communautaire de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre (CCMG), dont sont membres l'ensemble des communes également membre du SIMG, confirmée par la majorité des conseils municipaux des communes membres, les compétences de construction, d'exploitation et d'entretien des réseaux d'eau et d'assainissement sont transférées à la CCMG à compter du 1er janvier 2026, qui se substituera au SIMG sur ces compétences ;

Considérant que, inquiets du caractère précipité de cette décision et des conséquences de celle-ci pour Morillon et les communes historiques du SIMG, notamment quant à l'augmentation des tarifs induite pour les Morillonnais et les incertitudes sur la pérennité du programme d'investissement programmé à l'échelle du syndicat, les élus du Conseil municipal de Morillon se sont unanimement exprimés contre cette modification statutaire actant ce transfert et le protocole d'accord en définissant les modalités ;

Considérant que pour anticiper ce transfert, et permettre la substitution de la CCMG au SIMG ainsi que la dissolution automatique de celui-ci, le Conseil syndical du SIMG a délibéré pour restituer aux communes membres l'ensemble des compétences autres que l'eau potable et l'assainissement jusqu'ici exercées par le SIMG ;

Considérant que, si ce transfert peut se justifier dans la mesure où ces compétences ne sont plus effectivement exercées par le SIMG et/ou financées directement par les communes, cette restitution est en contradiction avec la politique actuelle visant à favoriser la gestion mutualisée de ce type de compétence ;

Considérant de plus que ce transfert n'a pas été suffisamment préparé et les conditions logistiques et juridiques de celui-ci ne permettent pas une reprise efficace des compétences par les communes ;

Considérant que, s'agissant plus précisément de la compétence de construction, d'exploitation et d'entretien des réseaux d'eau pluviale, le transfert de cette compétence induira un transfert conjoint de la responsabilité de ces réseaux et, de fait, il incombera dorénavant aux services municipaux de répondre aux déclarations de travaux à proximité des réseaux en précisant l'état et la localisation du réseau par rapport à l'emprise du chantier ;

Considérant, de même, que les services municipaux devront dorénavant instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme également du point de vue des réseaux d'eau pluviale, et que ceci induira une charge de travail nouvelle pour les services municipaux, laquelle ne sera pas compensée dans le cadre transfert de compétence, que ce soit par une recette supplémentaire ou par la révision des attributions de compensation ;

Considérant, de plus, que le SIMG est dans l'incapacité de fournir, à la date du transfert, un plan précis des installations de gestion d'eau pluviale, et qu'en l'absence de ce document, les communes nouvellement compétentes ne pourront effectivement assurer le contrôle des nouvelles constructions par rapport au réseau d'eau pluviale existant, au risque de conduire à une saturation du réseau voir à une détérioration de ceux-ci dans le cadre de futurs chantiers ;

Considérant qu'en l'absence d'un diagnostic complet sur l'état du réseau, les communes seront dorénavant pécuniairement et juridiquement responsable de réseaux dont elles n'auront pas une connaissance précise ;

Considérant, d'autre part, que l'entretien des réseaux d'eau pluviale et des équipements de défense contre l'incendie sont actuellement effectués par l'entreprise VEOLIA dans le cadre du contrat de délégation de service public conclu par le SIMG pour l'exploitation et l'entretien des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif ;

Considérant, alors que la CCMG va se substituer au SIMG comme délégant dans le cadre de ce contrat, que la rétrocession des compétences relatives aux réseaux d'eau pluviale et à la lutte contre l'incendie empêchera, en l'état actuel, l'entretien de ces réseaux et équipements par le délégataire ;

Considérant qu'il apparaît, dès lors, nécessaire de prévoir, en parallèle de la rétrocession des compétences, la conclusion d'un avenant pour actualiser le périmètre de la DSP et/ou prévoir un contrat de prestation de service avec l'entreprise VEOLIA pour la gestion des réseaux d'eau pluviale et des équipements de lutte contre l'incendie ;

Considérant qu'il est ainsi proposé au Conseil municipal de refuser en l'état actuel des choses la restitution du SIMG aux communes membres des compétences autres que l'eau potable et l'assainissement et de demander la fourniture d'éléments complémentaires sur l'état des réseaux d'eau pluviale et sur les modalités contractuelles envisagées par rapport au contrat de délégation de service public conclu entre le SIMG et l'entreprise VEOLIA ;

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT) et notamment ses articles L. 5212-1, L. 5212-1, L. 5214-16, L. 5211-17, L. 5211-17-1 et L. 5214-21 ;

Vu les statuts du Syndicat intercommunal des Montagnes du Giffre ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre ;

Vu la délibération n°2025-036 du 4 avril 2025 de la Communauté de communes de Montagnes du Giffre relative au transfert, à son profit, des compétences eau et assainissement ;

Vu les délibérations des communes membres de la Communauté de communes relative à ce transfert de compétences, et notamment les délibérations n°2025.48 et 2025.49 du 22 mai 2025 du Conseil municipal de Morillon portant respectivement refus de la modification des statuts de la CCMG pour acter le transfert des compétences eau et assainissement et refus du protocole d'accord conventionnel entre la CCMG et les communes membres portant sur les conditions tarifaires, la politique d'investissement et les modalités de délégations des compétences eau et assainissement ;

Vu la délibération n°15-2025 du 17 septembre 2025 du Syndicat Intercommunal des Montagnes du Giffre restituant les compétences autres que l'eau et l'assainissement aux communes membres ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **REFUSE** la restitution du SIMG aux communes membres des compétences suivantes :
 - La lutte contre l'incendie ;
 - La construction, l'exploitation et l'entretien d'équipements administratif, culturel et sportif ;
 - La création et éventuellement l'exploitation, d'équipements touristiques et de loisirs ;
 - L'entretien des voiries communales et rurales ;
 - La création et éventuellement l'exploitation, de tous services, équipements ayant un caractère et une vocation intercommunaux. Cette restitution emporte donc celle en matière de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- **REFUSE** la modification des statuts du SIMG générée par la restitution de ces compétences ;

- **RÉITÈRE** sa demande, formulée par ses représentants en séance du conseil syndical, d'obtenir des éléments complémentaires sur l'état des réseaux d'eau pluviales, sur les modalités contractuelles envisagées par rapport au contrat de délégation de service public conclu entre le SIMG et l'entreprise VEOLIA ;
- **DEMANDE** la confirmation de la rétrocession de la part communale concernant le financement du bâtiment de la Gendarmerie ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier cette délibération et à signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération ;

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La secrétaire de séance,



Gilles SÉRAPHIN

Le Maire,



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.